VILLE DE PARIS

Paris, le 13 août 2026

A R R Ê T É N° 2026G00018

instituant la gratuité du stationnement résidentiel à Paris le 14 août 2026

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2017DVD14-1, 2017DVD14-2 et 2017DVD14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°2017P12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de Police, réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n°2014P0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime du stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions d'AIRPARIF concernant la qualité de l'air présentant un dépassement du seuil d'information pour la concentration en ozone, le 14 août 2026 ;

Considérant que la gratuité du stationnement résidentiel concourt à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en incitant les riverains à privilégier l'utilisation de moyens de transports alternatifs à l'usage de la voiture particulière ;

A R R Ê T E

Article 1er

Dans les voies soumises au régime du stationnement payant résidentiel, la perception de la redevance est suspendue pour les résidents titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, pendant la journée du 14 août 2026.

Article 2

Dans les cas où l'usager bénéficiaire de cette mesure aurait déjà acquitté la redevance pour tout ou partie de la journée considérée, la validité du ticket incluant la période déclarée gratuite serait automatiquement prorogée d'autant.

Article 3

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Maire de Paris
et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service des Déplacements

Laurent PINNA